



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 223**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2020,  
pris à l'encontre de la société PURFER pour son site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant mise en demeure de la société PURFER, pour l'exploitation de ses installations situées quartier de la gare, RD 147 à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2000 ;

VU la requête de la société PURFER transmise au tribunal administratif de Lyon en date du 3 juin 2020 pour solliciter l'annulation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2020 ;

VU le rapport du 8 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2020;

VU la lettre du 30 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 11 août 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société PURFER a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et pneumatiques située quartier de la gare à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2005, la société PURFER s'est vue imposer des prescriptions supplémentaires relatives notamment aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection en date du 13 février 2020 plusieurs non-conformités importantes dont le non-respect à 14 reprises du seuil de rejet de poussière dans l'air sur la période 2017/2019 ;

CONSIDÉRANT que sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté de mise en demeure daté du 23 mars 2020 a été notifié à la société PURFER ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de janvier 2021, l'exploitant a transmis les analyses effectuées pour les poussières et pour les eaux selon les fréquences de transmission prévues dans les arrêtés du 17 juillet 2000 et du 6 janvier 2005, pour la période allant de mai 2020 à juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces résultats montrent une amélioration notable par rapport à la période 2017/2019 sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection prévoit une nouvelle visite de contrôle d'ici la fin de l'année 2021, qui permettra de vérifier et actualiser les constats relatifs à l'application de la réglementation ICPE pour ce site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de par ce qui précède d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2020 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2020 pris à l'encontre de la société PURFER pour son site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est abrogé.

##### ARTICLE 2: Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

##### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ,
- à l'exploitant.

**15 SEP. 2021**

Lyon, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

